



RÈGLEMENT

SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

DES APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES

Numéro du document : 0798-04

Adopté par la résolution : 16 0798

En date du : 2 juillet 1998

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-AURICE

SECTION 2

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Règlement sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves

*Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,
chapitre I-13.3 art. 231*

SECTEUR CENTRE-DE-LA-AURICIE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique exclusivement à l'évaluation du rendement scolaire des élèves. Cette évaluation peut prendre place en cours d'apprentissage ou après les apprentissages et est relative aux programmes d'études de l'enseignement primaire et de la formation générale de l'enseignement secondaire.

B. OBJET

2. La commission scolaire établit dans le présent règlement, les règles régissant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages et l'information aux élèves et aux parents, sous réserve de celles qui sont prescrites aux régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire.

3. La mise en application d'un système d'évaluation formative et sommative doit sauvegarder les principes de justice et d'équité envers chaque élève.
4. La commission scolaire se dote des moyens nécessaires afin d'exercer la responsabilité qui lui est dévolue en matière d'évaluation des apprentissages.
5. La commission scolaire s'assure qu'une évaluation des apprentissages de qualité est au service des élèves.
6. L'évaluation des apprentissages ne constitue pas une fin en soi, mais fait partie intégrante du processus enseignement-apprentissage.
7. L'évaluation des apprentissages contribue à améliorer les décisions relatives à l'apprentissage de l'élève.
8. Dans la poursuite des objectifs de formation, l'évaluation des apprentissages doit permettre de fournir aux parents et à l'élève une information claire et précise sur sa progression.
9. L'évaluation des apprentissages tels que définis dans les programmes d'études porte sur le développement d'habiletés, le développement d'attitudes et l'acquisition de connaissances.
10. Les résultats des apprentissages consignés au bulletin scolaire sont le reflet du rendement de l'élève par rapport aux apprentissages évalués.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

11. L'élève visé par une décision concernant les normes et les modalités d'évaluation de ses apprentissages ou les parents de cet élève peuvent en appeler de cette décision selon la procédure prévue aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION 3

ÉVALUATION FORMATIVE

12. L'évaluation formative doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant et à l'élève, tout au long de l'apprentissage, d'être renseignés sur l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs afin de mettre en oeuvre immédiatement les mesures appropriées pour que l'élève continue à progresser.
13. L'évaluation formative doit porter sur les connaissances, les habiletés et les attitudes visées par les objectifs du programme d'études. Elle doit de plus permettre de recueillir certaines informations sur la nature et les causes des difficultés des élèves.
14. Les décisions qui découlent de l'évaluation formative sont d'abord d'ordre pédagogique : l'enseignante ou l'enseignant peut être appelé à modifier sa planification, ses stratégies, ses attitudes ou proposer de nouvelles activités.
15. Toute épreuve doit comporter des critères de performance ou un seuil de réussite et l'établissement de ceux-ci sont la responsabilité de la personne qui impose cette épreuve.
16. En évaluation formative, l'appréciation du travail de l'élève relève uniquement de l'enseignante ou l'enseignant; elle ou il doit respecter la démarche évaluative.

1° Objet d'évaluation

L'enseignante ou l'enseignant est responsable de déterminer quels éléments de sa planification seront évalués.

2° Mesure

Au cours du processus d'apprentissage, c'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine le moment propice à une évaluation formative.

L'enseignante ou l'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation pour les élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins en se basant sur les progrès réalisés.

Ces instruments sont, notamment, des vérifications ponctuelles, des épreuves, des grilles d'observation, des feuilles de notation, des fiches d'autoévaluation, du questionnement oral.

L'enseignante ou l'enseignant procède, s'il y a lieu en collaboration avec d'autres agents d'éducation, à l'interprétation des résultats par rapport aux critères ou au seuil de réussite déjà établis.

Les résultats d'évaluation consignés au bulletin scolaire à chacune des étapes, ne doivent pas être le total des données de l'évaluation formative.

Toutefois, à la suite d'une évaluation sommative non concluante, elles peuvent aider l'enseignante ou l'enseignant à porter un jugement sur la réussite par l'élève des programmes d'études.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

3° Jugement

L'enseignante ou l'enseignant porte son jugement sur la situation de l'élève en fonction de l'objet d'évaluation identifié et des résultats de mesure.

Elle ou il pourra agir, à l'occasion, en collaboration avec d'autres agents d'éducation.

4° Décision

L'enseignante ou l'enseignant décide des actions appropriées pour permettre à l'élève d'améliorer sa performance et de continuer de progresser.

Cette décision peut être prise en collaboration avec l'élève, et quelquefois avec l'aide d'autres agents d'éducation s'il y a lieu.

Les mesures correctives mises sur pied par l'enseignante ou l'enseignant peuvent être individuelles ou collectives et les actions entreprises doivent être évaluées selon la même démarche.

17. La directrice ou le directeur de l'école s'assure de la mise en place et de la pratique de l'évaluation formative dans son école.

SECTION 4

ÉVALUATION SOMMATIVE

18. L'évaluation sommative doit permettre à l'élève et aux autres agents d'éducation d'être informés de la maîtrise d'un programme d'études ou d'une partie importante de ce programme en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives.
19. L'évaluation sommative doit vérifier l'atteinte des objectifs terminaux du programme d'études dans le respect des intentions et des buts de ce programme.
20. Le ou les instruments utilisés doivent porter sur l'ensemble des connaissances et des habiletés visées par le programme d'études ou la partie de programme enseigné; tout instrument doit respecter, le cas échéant, la définition de domaine de ce programme d'études.
21. Sous réserve des responsabilités du ministre en matière d'épreuves, la commission scolaire est responsable de l'organisation générale de l'activité d'évaluation sommative dans ses écoles. À cette fin, elle précise annuellement la liste des épreuves uniformes sous sa responsabilité et sous celle du ministre et la liste des matières pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant devra préparer une épreuve. La commission scolaire détermine également les modalités de toutes ces épreuves.
22. Les services d'enseignement ont la responsabilité de préparer les épreuves uniformes de la commission scolaire en y déterminant les critères de performance ou les seuils de réussite, en s'assurant d'un procédurier complet et en respectant le présent règlement.
- Les services d'enseignement analysent les résultats des épreuves uniformes selon la planification annuelle de la commission scolaire.
23. À moins que la commission scolaire ou le ministre de l'Éducation n'ait planifié une épreuve uniforme, l'enseignante ou l'enseignant est responsable de l'organisation et des modalités de l'évaluation sommative en respectant le présent règlement.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

24. La directrice ou le directeur de l'école s'assure de l'évaluation des apprentissages dans son école notamment par la gestion des instructions et des procédures relatives aux sessions des épreuves et par la supervision de la notation en évaluation sommative. De plus, elle ou il peut exiger une épreuve sommative pour tout groupe d'élèves.

SECTION 7

27. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

SECTION 5

INFORMATION AUX ÉLÈVES ET AUX PARENTS

25. La directrice ou le directeur de l'école doit s'assurer que les parents reçoivent les informations relatives à l'évaluation des apprentissages de l'élève conformément aux régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire et au présent règlement.

SECTION 6

AUTRES

26. La commission scolaire assure le respect de la confidentialité des données d'évaluation conservées conformément aux dispositions des régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire, et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements et de la politique de la commission scolaire concernant la gestion des dossiers personnels de l'élève.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

SECTEUR NORMANDIE

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« agents d'éducation » :

les parents, les enseignantes et les enseignants, les professionnelles et professionnels non-enseignants, les directrices et directeurs d'école et les directrices et directeurs adjoints d'école;

« épreuve de synthèse » :

instrument de mesure utilisé en évaluation sommative, dont l'élaboration relève de la responsabilité du ministère de l'Éducation ou de la commission scolaire ou de l'école et qui est administré aux élèves dans des conditions uniformes, à une date déterminée dans un calendrier officiel;

« évaluation formative » :

démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève en vue d'assurer une progression constante des apprentissages;

« évaluation sommative » :

démarche d'évaluation qui vise à porter un jugement sur le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage déterminés dans des programmes d'études ou une partie terminale de programmes, en vue de prendre des décisions relatives au passage à la classe supérieure, à la sanction des études et à l'orientation de l'élève;

« pondération » :

attribution d'une valeur numérique à chacun des éléments d'un ensemble d'objectifs, d'items ou de notes pour en indiquer l'importance relative dans cet ensemble.

SECTION 2

OBJET

2. Ce règlement s'applique à l'évaluation des apprentissages de tout élève fréquentant les écoles de la Commission scolaire de Normandie.
3. Ce règlement définit les rôles et les responsabilités des agents d'éducation en matière d'évaluation des apprentissages de l'élève.

SECTION 3

L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES PAR L'ÉVALUATION FORMATIVE

4. L'évaluation formative permet à l'enseignant, à l'élève et aux parents d'être renseignés, pendant que l'élève est en cours d'apprentissage, sur l'atteinte, par l'élève, d'un ou de plusieurs objectifs afin de mettre en œuvre immédiatement les mesures appropriées pour que l'élève continue à progresser. Elle permet aussi de recueillir des informations sur la nature et les causes des difficultés de l'élève.
5. Les décisions qui découlent de l'évaluation formative sont strictement d'ordre pédagogique. L'enseignant peut être appelé à modifier sa planification, ses stratégies, ses attitudes ou proposer de nouvelles activités.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

6. En évaluation formative, l'appréciation du travail de l'élève relève de l'enseignant.
7. Le directeur de l'école assure la mise en place et la pratique de l'évaluation formative dans son école.

SECTION 4

L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES PAR L'ÉVALUATION SOMMATIVE

8. L'évaluation sommative permet aux agents d'éducation de faire des recommandations ou de prendre des décisions relatives au passage à la classe supérieure, à la sanction des études à l'orientation de l'élève.
9. Le directeur des services éducatifs de la commission scolaire est responsable de l'organisation générale de l'activité d'évaluation sommative dans les écoles. Il décide annuellement des programmes qui feront l'objet d'épreuves de synthèse préparées par la commission scolaire ou par les enseignants sous la supervision du directeur de l'école.
10. Le directeur des services éducatifs de la commission scolaire détermine annuellement la liste, la pondération, le calendrier de passation et la procédure de l'administration des épreuves de synthèse de la commission scolaire.
11. Le directeur des services éducatifs a la responsabilité de fournir les épreuves de synthèse de la commission scolaire.
12. Le directeur de l'école s'assure que l'évaluation sommative des apprentissages dans son école est conforme aux

dispositions du présent règlement. Cette responsabilité comprend notamment :

- la supervision de la confection des épreuves préparées par l'enseignant;
- la supervision de la notation en évaluation sommative;
- la gestion de la procédure relative aux sessions d'examens.

SECTION 5

INFORMATION AUX ÉLÈVES ET AUX PARENTS

13. Le directeur de l'école s'assure que les élèves et les parents sont informés dès le début de l'année scolaire des moments et de la pondération de l'évaluation sommative de chaque programme d'études.

SECTION 6

DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉLÈVE

14. L'élève, inscrit dans une école, a le droit de se présenter aux épreuves de synthèse finales de la commission scolaire ou de l'école s'il satisfait aux exigences de la commission.

La satisfaction de la commission scolaire s'apprécie en fonction des critères suivants :

- avoir suivi le cours correspondant à l'épreuve de synthèse et ne pas avoir cumulé plus de 10 % d'absences non motivées pendant l'année scolaire dans la matière concernée.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

15. L'élève a le devoir de fréquenter assidûment ses cours, de participer activement aux activités d'apprentissage et d'évaluation organisées en cours d'année et de s'abstenir de plagiat.

Dans le cas de plagiat, la procédure décrite dans le document « Guide de sanction » au chapitre II s'applique.

16. L'élève qui estime qu'il y a une erreur dans l'attribution d'une note à une épreuve, peut demander une révision de son résultat au directeur de l'école.

SECTION 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Conformément à l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique (L.Q., 1988, chapitre 84) le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

SECTEUR VAL-MAURICIE

NORMES DE PROMOTION

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Un élève obtient une promotion pour le cours qu'il suit dans la mesure où le résultat final, dans ce cours, correspond à la norme de passage qui est fixée à soixante pour cent (60 %).

L'élève du secondaire ne peut s'inscrire à aucun cours qui nécessite la réussite d'un cours préalable, tel que prévu aux programmes d'études. C'est le cas, notamment, pour chacun des cours séquentiels :

- français;
- mathématique;
- anglais.

Une étude de dossier doit être faite dans tous les cas où un élève échoue une deuxième fois le même cours, surtout s'il s'agit du français, de la mathématique ou de l'anglais.

1. Pour être promu de première à deuxième secondaire, un élève doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) avoir réussi le français, la mathématique et l'anglais;
 - b) avoir obtenu au moins 26 unités.
2. Pour être promu de deuxième à troisième secondaire ou de troisième à quatrième secondaire, un élève doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) avoir réussi le français, la mathématique et l'anglais;
- b) avoir maintenu une moyenne de 26 unités par année pour l'ensemble de ses années au secondaire.

3. Pour être promu de la quatrième à la cinquième secondaire, un élève doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) avoir réussi son français, langue maternelle de 4^e secondaire;
- b) avoir un profil de cours lui permettant d'obtenir son diplôme d'études secondaires (voir page 3, régime transitoire).

En cas d'échec d'un des cours séquentiels (français, mathématique, anglais), l'élève reprend son année et son profil pédagogique est révisé par l'école afin de lui apporter aide et soutien.

Pour chacun des niveaux du secondaire, il se peut que certains cas soient litigieux. Il appartient aux comités de promotion d'analyser chacun de ces cas.

SECTION 2

COMITÉS DE PROMOTION

Ces comités relèvent de chacune des écoles.

La supervision est assurée par la direction de l'école.

Ces comités sont différents pour chacun des niveaux du secondaire. Ils sont composés :

- d'un membre de la direction;
- des enseignants(es) concernés(es);
- et au besoin d'un ou plusieurs membres de l'équipe des services complémentaires.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

Particularités

Dans certains cours, l'école doit respecter des normes de promotion particulières. C'est le cas pour les codes de cours suivants qui requièrent des cours préalables :

- 051-534 - 111-534
- 054-534 - 165-534
- 064-514 - 445-822
- 064-536 - 445-842

(Vous référez au programme institutionnel pour plus d'informations et pour une liste plus exhaustive).

SECTION 3

RÉGIMES DE SANCTION

Le régime de sanction des études secondaires est le processus qui régit l'attribution du diplôme d'études secondaires. Il fait référence au nombre d'unités accumulés par l'élève et comporte des exigences quant à la réussite de certains cours.

Il existe présentement deux types de régimes de sanction.

Régime transitoire

Il s'applique aux élèves inscrits en 4^e et 5^e secondaire pour l'année 1994-1995.

Pour obtenir un diplôme sous ce régime, un élève doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. avoir accumulé 130 unités dont 20 reconnues de 5^e secondaire;
2. avoir obtenu **obligatoirement** les unités suivantes :
 - Français, langue maternelle, 4^e secondaire – 6 unités;

- Français, langue maternelle, 5^e secondaire – 6 unités;
- Anglais, langue seconde, 4^e ou 5^e secondaire – 4 unités;
- Histoire du Québec et du Canada, 4^e secondaire – 4 unités;
- Ens. moral ou ens. moral et religieux catholique, 4^e ou 5^e secondaire – 2 unités.

N.B. : Les cours suivants sont reconnus comme de 5^e secondaire :

- 085-414 – Histoire du Québec et du Canada;
- 445-832 – Traitement de texte I;
- 445-842 – Traitement de texte II;

... tout autre cours de formation professionnelle.

Nouveau régime

Les élèves qui seront en 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire en 1994-1995 seront certifiés selon les conditions suivantes.

Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé 54 unités de 4^e et 5^e secondaire, dont les unités obligatoires suivantes :

- [6] de langue d'enseignement (français) de 5^e secondaire;
- [4] de langue seconde (anglais) de 5^e secondaire;
- [4] de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire déterminé par le ministre en vertu de l'article 461 de la loi et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparables;
- [6] de sciences physiques de 4^e secondaire;

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES

[4] d'histoire du Québec et du Canada de 4^e secondaire.

Tous les programmes d'études de formation générales dans les matières obligatoires et dans les matières à option, réussis pendant le second cycle du secondaire (4^e et 5^e secondaire) sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.

Les cours réussis en formation professionnelle peuvent également être pris en considération pour un maximum de 14 unités.

- Français, langue maternelle 130-316;
- Anglais, langue seconde 134-314;
- Mathématique 064-314.

* Selon la spécialité choisie, les exigences peuvent être différentes. Dans les deux derniers cas, il faut vérifier avec votre conseiller d'orientation pour obtenir plus de précisions.

SECTION 4

FORMATION PROFESSIONNELLE

Un élève qui voudrait se diriger vers la formation professionnelle doit satisfaire aux exigences suivantes.

Pour s'inscrire à un cours pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)

L'élève doit :

1. ou bien posséder un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou posséder des équivalences d'études reconnues par le M.E.Q.;
2. ou bien être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre 1994 et avoir obtenu les unités de 4^e secondaire en :
 - Français, langue maternelle 130-416;
 - Anglais, langue seconde 134-414;
 - Mathématique **ou** 064-416
064-436;
3. ou bien être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre 1994 et avoir obtenu les unités de 3^e secondaire en :



Président



Secrétaire général

Président

Secrétaire